

00152

pt 10003

7 CONCEPT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 18 300 EUROS

SIEGE SOCIAL · 1/3 AVENUE DE LA VILLA ANTONY
94410 SAINT MAURICE

415 196 765 RCS CRETEIL



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2009

L'an deux mille neuf
le trente juin
à onze heures

Les associés de la société à responsabilité limitée 7 CONCEPT, au capital de 18 300 euros, dont le siège social est situé à SAINT MAURICE 94410 - 1/3 avenue de la Villa Antony, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

• Monsieur Chaouki SALAME, gérant	475 parts
• Monsieur Michel DIEZ, associé	25 parts

	500 parts
	=====

L'assemblée est présidée par Monsieur Chaouki SALAME, gérant.

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 500 parts sociales sur les 500 parts composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

nd .

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- modification temporaire de la répartition des bénéfices entre les associés suite à la signature d'une promesse de vente de parts sociales signée en date du 6 février 2009
- modification corrélatrice des statuts
- pouvoirs à donner

et ouvre la discussion.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte qu'il a été signé en date du 6 février 2009 une promesse unilatérale de vente de parts sociales sous conditions suspensives entre Monsieur Chaouki SALAME et Monsieur Michel DIEZ.

Elle prend acte également que ladite promesse mentionne, dans ses dispositions, une répartition des bénéfices entre les associés différente de celle instituée par les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 24 des statuts de la société :

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

...

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. la part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

(paragraphe ajouté) Toutefois par dérogation à ce qui est stipulé ci-dessus, et par mesure temporaire, les sommes distribuées au titre des exercices clos du 31-12-2008 au 31-12-2012 seront réparties de la manière suivante

- 20 % au profit de Monsieur Michel DIEZ
- 80 % au profit de Monsieur Chaouki SALAME

quand bien-même leur participation au capital social serait différente de celle ci-dessus mentionnée.

...

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



ND

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture a été signé par tous les associés.

N. D'ET


ca Solame
